

Commissions des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires

Jurisprudence 2018

| | |
|--|---|
| 2018-06-05 CAA Douai n°16DA01438-16DA01436, 2e ch., M. A et EURL Business Lead..... | 2 |
| 2018-05-09 CE n°389563, 3e, 8e, 9e et 10e ch réunies, M. B | 2 |
| 2018-04-12 CAA Lyon n°16LY04214, 5e ch., M et Mme B..... | 2 |
| 2018-04-10 CAA Bordeaux n° 16BX00555, 3e ch., SCI Le Clos d'Abadie | 3 |
| 2018-03-27 CAA Versailles n°17VE01081, 1e ch., SAS Senoble Holding | 3 |
| 2018-03-23 CAA Paris n°16PA03778, 7° ch., SA Sté Immobilière et Financière Porte | 3 |
| 2018-03-22 CAA Nancy n°17NC00403, 2° ch., SCI Les Villas Saint-Vincent | 3 |
| 2018-03-14 CAA Paris n°17PA01705, 2° ch., M. A | 3 |
| 2018-03-13 CAA Douai n°16DA02441, 2° ch., SARL MMF Services | 4 |
| 2018-03-13 CAA Marseille n°16MA04014, 4° ch., SAS Luxury Distribution Cannes | 4 |
| 2018-03-08 CAA Lyon n°16LY01062, 5° ch., SARL Donnadiou | 4 |
| 2018-02-08 CAA Paris n°16PA00148, 9° ch., EURL Varenne Entreprises..... | 4 |
| 2018-01-26 CAA Bordeaux n°16BX00137, 4e ch., M. B..... | 4 |
| 2018-01-23 CAA Versailles n°16VE03212, 3° ch., SARL Go Cargo..... | 5 |
| Abréviation :..... | 5 |
| Source :..... | 5 |

2018-06-05 CAA Douai n°16DA01438-16DA01436, 2e ch., M. A et EURL Business Lead

L'EURL Business Lead et M. A ayant qualité d'associé de cette dernière, ont fait l'objet d'une instruction commune ayant abouti à l'assujettissement à des impositions supplémentaires. Le redressement fiscal a concerné le versement à l'EURL d'une indemnité à la suite de la rupture d'un contrat de prestation de services. Initialement, l'administration fiscale a requis la réintégration de celle-ci dans les résultats imposables de l'entreprise, en considérant la somme comme étant la contrepartie d'une cession de clientèle. En cours d'instance, une substitution de base légale a été sollicitée : l'administration a invoqué qu'il s'agissait d'une indemnité de rupture des relations contractuelles.

Préalablement à la substitution de base légale, l'EURL Business Lead avait bénéficié de l'examen du litige en séance de CIDTCA. L'instance s'était prononcée sur la question factuelle du montant de l'indemnité à réintégrer. Il s'agissait de déterminer si une partie correspondait à une indemnité propre de M. A pour la restitution du « fichier client » dont il s'estimait être le propriétaire.

La Cour administrative d'appel a considéré que la substitution de base légale était régulière, la seule question factuelle en désaccord ayant fait l'objet d'un examen en commission, la qualification de l'indemnité versée constituant une question de droit n'entrant pas dans le champ de compétence de la commission.

2018-05-09 CE n°389563, 3e, 8e, 9e et 10e ch réunies, M. B

Par cet arrêt, le Conseil d'Etat a rappelé l'étendue des compétences des commissions des impôts et l'obligation de l'administration d'accéder à la demande de saisine d'un contribuable lorsque le désaccord entre dans le champ de compétence de cette instance.

En l'espèce, à l'issue d'un contrôle, l'administration fiscale a assujéti le contribuable à des impositions supplémentaires à l'IR par la réintégration dans ses bénéfices industriels et commerciaux d'une fraction d'amortissements comptabilisés selon elle à tort sur le fondement de l'[article 39 C II-2 du CGI](#), qui prévoit un plafonnement du droit à amortir dans la limite des loyers perçus. En effet, le service soutenait que l'activité exercée par le contribuable portait sur la location de salles de réception. Or, le contribuable faisait valoir que les dispositions de l'[article 39 C II-2 du CGI](#) ne lui étaient pas applicables au motif qu'il réalisait des prestations connexes excédant la simple location. Il a donc sollicité la saisine de la commission des impôts directs et des taxes sur la valeur ajoutée par demande datée du 14 avril 2010.

L'administration fiscale a mis en recouvrement les impositions litigieuses sans soumettre le litige à l'avis des CDI. Elle a considéré que le litige soulevait uniquement une question de droit de qualification de l'activité exercée, à savoir si le contribuable avait qualité de prestataire de services (organisation d'événements festifs et de réception) ou de loueur de bien immobilier meublé, entraînant l'incompétence de la commission. Par jugement du 17 décembre 2013, le Tribunal administratif a conclu aux mêmes fins.

Le Conseil d'Etat a infirmé le jugement rendu par le Tribunal administratif et a suivi l'arrêt prononcé par la Cour d'Appel de Lyon le 05 mars 2015. Il a rappelé qu'aux termes de l'[article L.59 A du LPF](#), la CDI est compétente pour connaître de tout désaccord relatif à la détermination du bénéfice industriel et commercial, portant sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen d'une question de droit, ainsi que sur le montant et le principe des amortissements. Il s'ensuit que le contribuable ayant été privé du bénéfice de la garantie pré contentieuse, la procédure d'imposition a été entachée d'irrégularité, entraînant la décharge des impositions supplémentaires.

2018-04-12 CAA Lyon n°16LY04214, 5e ch., M et Mme B

L'administration a notifié à M. X, exerçant une activité de vente de meubles des rappels de TVA en raison d'acquisitions communautaires non déclarés et a rehaussé ses bénéfices industriels et commerciaux. Dans ses observations à la proposition de rectification, il a sollicité l'avis de la CIDTCA. Cette dernière n'ayant pas été saisie, M. X a invoqué l'irrégularité de la procédure.

La Cour administrative d'appel se référant aux courriers envoyés, a relevé que le contribuable avait formellement demandé la saisine « concernant les charges injustifiées ». Or ce chef de redressement avait été abandonné dans un premier temps par l'administration lors de sa réponse aux observations de celui-ci, puis en cours d'instance devant le tribunal administratif. En conséquence le courrier ne mentionnant pas les autres chefs de redressement, la Cour administrative d'appel a considéré que l'administration n'avait pas méconnu la régularité de la procédure.

2018-04-10 CAA Bordeaux n° 16BX00555, 3e ch., SCI Le Clos d'Abadie

Cet arrêt rappelle les modalités spécifiques de saisine de la CIDTCA en matière de pénalités pour manquements délibérés. Suivant les termes de l'[article L. 250 du LPF](#), ne relève de la compétence de la CIDTCA, que les demandes ressortissant de la juridiction gracieuse, qui tendent à la remise des pénalités prévues par l'article 1729 du CGI déjà mises en recouvrement et qui sont consécutives à des rectifications relevant de la compétence de cette commission.

La Cour administrative d'appel a dès lors, rejeté la requête du contribuable, qui avait sollicité par courrier l'avis de la CIDTCA, exclusivement sur l'application des pénalités pour manquement délibéré, en dehors du recours gracieux.

D'autre part, la Cour administrative d'appel a précisé que l'administration n'avait pas commis une erreur substantielle de nature à engendré l'irrégularité de la procédure en omettant de rayer dans la réponse aux observations du contribuable, la mention concernant la faculté de saisine de la commission.

2018-03-27 CAA Versailles n°17VE01081, 1e ch., SAS Senoble Holding

La SAS Senoble Holding a comptabilisé en charge exceptionnelle une avance qu'elle avait consentie à sa filiale puis, a déduit cette somme de son résultat fiscal. A l'issue d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale a estimé que la renonciation à cette créance était consécutive à un apport en capital, devant faire l'objet d'une réintégration. A titre subsidiaire, l'administration anticipant la requalification potentielle de l'opération en abandon de créance, a demandé une substitution de motifs tendant à faire reconnaître que ladite aide constitue un abandon de créance à caractère financier, non déductible compte tenu de la situation nette positive de la filiale.

Il est à rappeler qu'une substitution de base légale peut être invoquée à tout moment par l'administration à la condition qu'elle n'ait pas pour effet de priver le contribuable de la faculté de demander la saisine de la CIDTCA.

En l'espèce, la Cour administrative d'appel a admis que la CIDTCA aurait été compétente pour apprécier l'existence de relations commerciales entre la société requérante et sa filiale. En conséquence la demande de substitution formulée par l'administration a été réfutée.

2018-03-23 CAA Paris n°16PA03778, 7° ch., SA Sté Immobilière et Financière Porte

La Société Immobilière et Financière Porte (SIFP) était associé à hauteur de 28/29èmes de la SNC Valavia durant la période de contrôle fiscal de cette dernière. Au titre de cette qualité d'associé, la SIFP doit supporter le redressement fiscal de la SNC Valavia à hauteur, de la part qu'elle détient au sein de cette société. Face à cette obligation, SIFP, a formulé une demande de saisine de la commission à hauteur de sa quote-part des bénéfices sociaux, qui lui a été refusée.

La Cour administrative d'appel, partant du postulat suivant lequel, la procédure de vérification des sociétés relevant du régime d'imposition des sociétés de personnes, est poursuivie entre l'administration et cette dernière, a conclu que la demande de saisine de la CIDTCA est valide seulement si elle émane de l'intéressé direct, et donc de la SNC Valavia.

2018-03-22 CAA Nancy n°17NC00403, 2° ch., SCI Les Villas Saint-Vincent

La SCI Les Villas Saint-Vincent qui a pour activité la construction-vente de biens immobiliers, a été assujettie à des rappels de TVA. Dans un premier temps, l'administration avait fondé le redressement sur l'[article 257 du CGI](#) et qualifié l'opération de livraison à soi-même. Le tribunal administratif rejetant cette qualification, l'administration a procédé à une substitution de base légale en fondant le redressement sur l'article 266 b qui vise les mutations à titre onéreux s'agissant des opérations mentionnées au 7° de l'[article 257](#).

Le contribuable s'était abstenu de saisir la CIDTCA, qui était initialement compétente pour se prononcer sur la question de fait relative à l'évaluation de la valeur vénale du bien prélevé par le gérant de la SCI. Celui-ci n'a pu se prévaloir de la garantie en raison de la nouvelle base légale qui ne soulevait aucune question nouvelle.

2018-03-14 CAA Paris n°17PA01705, 2° ch., M. A

M. A a fait l'objet d'un ESFP avec application de la procédure de taxation d'office, n'ayant pas déposé dans le délai légal ses déclarations de revenus des années 2008 et 2009 ; d'un ESFP et d'une vérification de comptabilité de son activité comptable selon la procédure contradictoire au titre de l'exercice 2010.

Le vérificateur, lors de sa réponse aux observations du contribuable a par erreur rayé la mention relative à la possibilité de saisir la CIDTCA. Cette circonstance, ayant privé le contribuable de sa garantie, l'administration fiscale a accordé un dégrèvement partiel des impositions supplémentaires correspondant aux rectifications opérées dans le cadre de la vérification de comptabilité. Toutefois, le contribuable n'était pas en mesure de requérir un dégrèvement total, la procédure de taxation d'office y faisant obstacle.

2018-03-13 CAA Douai n°16DA02441, 2^e ch., SARL MMF Services

Cet arrêt met en exergue l'importance de rédiger la lettre de demande de saisine de la CIDTCA dans des termes suffisamment précis.

En l'espèce, la SARL MMF Services, suite à la réception de la proposition de rectification, a sollicité par courrier la saisine de la CIDTCA : « nous sommes au regret de constater que vous maintenez l'ensemble des rectifications pour l'exercice 2008-2009. Comme vous ne tenez pas compte des observations du contribuable, nous vous prions de saisir la CIDCA ». Ce courrier ne mentionnant pas l'exercice 2010, la Cour administratif d'appel a considéré que l'administration n'était pas tenue de saisir la CIDTCA pour qu'elle se prononce au titre de cette année.

2018-03-13 CAA Marseille n°16MA04014, 4^e ch., SAS Luxury Distribution Cannes

La SAS Luxury Distribution Cannes qui exerce une activité de vente de prêt-à-porter a fait l'objet d'un redressement fiscal pour cause de recettes omises et d'une reconstitution partielle de chiffre d'affaires.

La CIDTCA s'est prononcée sur le litige fiscal, à l'exception des rappels de TVA sur les recettes omises. Le contribuable a souhaité faire soulever une irrégularité sur ce point en affirmant que le redressement a été fondé sur la théorie de l'acte anormal de gestion. En effet, la CIDTCA a une pleine compétence s'agissant de cette matière.

La Cour administrative d'appel a débouté la société requérante de cette demande en faisant valoir, que les recettes omises sur les ventes n'étaient pas fondées sur la théorie de l'acte anormal de gestion mais résultaient de la reconstitution de chiffre d'affaires.

2018-03-08 CAA Lyon n°16LY01062, 5^e ch., SARL Donnadiou

Une irrégularité sur la notification de l'avis de la CIDTCA, telle que l'absence de mention du nom, du grade de la personne signataire, n'est pas de nature à vicier l'ensemble de la procédure de rectification. Une telle erreur n'est donc pas susceptible d'entraîner la décharge des impositions établies.

De même la Cour administrative d'appel a estimé que le moyen suivant lequel lors de la séance en commission, un agent de l'administration qui n'était pas vérificateur et n'avait pas le statut de chef de brigade serait intervenu, est inopérant.

2018-02-08 CAA Paris n°16PA00148, 9^e ch., EURL Varenne Entreprises

L'EURL Varenne Entreprises qui exerce dans le domaine de la presse, reproche à l'administration fiscale d'avoir émis l'avis de mise en recouvrement sans attendre que la CIDTCA ait rendu son avis. L'entreprise souhaitait en effet attendre la réception de l'avis et faire ensuite appel au supérieur hiérarchique.

Il convient de préciser que les rehaussements prononcés par l'administration portaient sur un rappel de TVA au taux réduit ne relevant pas de la compétence de la CIDTCA.

La Cour administrative d'appel n'a pas donné droit à l'EURL Varenne Entreprises. En effet, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'administration d'informer immédiatement le contribuable de la tonalité de l'avis rendu par la CIDTCA et de lui proposer un rendez-vous avec le supérieur hiérarchique, ce dernier ayant disposé d'un délai raisonnable pour lui permettre d'exercer ce droit.

2018-01-26 CAA Bordeaux n°16BX00137, 4^e ch., M. B

Cet arrêt permet de rappeler la règle issue de l'article R. 59-1 du LPF suivant laquelle, l'administration fiscale a l'obligation de notifier au contribuable l'avis rendu par la CIDTCA et de l'informer en même temps du chiffre qu'elle se

propose de retenir. A défaut d'accomplissement de cette formalité, la procédure d'imposition est entachée d'irrégularité et entraîne la décharge des rehaussements qui avaient été spécifiées.

En l'espèce, la demande du contribuable a été déclarée irrecevable, l'avis de la CIDTCA lui ayant été communiqué par un courrier en date du 8 janvier 2013.

2018-01-23 CAA Versailles n°16VE03212, 3^e ch., SARL Go Cargo

La SARL Go Cargo a fait l'objet de la procédure de taxation d'office, qui vise, en vertu de l'[article L. 66 du LPF](#), les contribuables qui n'ont pas déposé leur déclaration dans le délai légal. La procédure de taxation d'office prive le contribuable de la garantie de saisine de la CIDTCA sous condition, qu'elle ait été régulièrement appliquée. Or, en l'espèce, la SARL Go Cargo a affirmé que l'administration fiscale avait failli dans ses obligations, en ne démontrant pas avoir adressé une mise en demeure de produire sa déclaration de revenus.

Lesdites allégations du contribuable ont été rejetées car l'administration a justifié par la présentation de l'accusé de réception du pli correspondant au siège social de la société, de la communication du courrier de mise en demeure de déférer ses obligations déclaratives.

Abréviation :

CAA : Cour administrative d'appel

CE : Conseil d'Etat

CIDTCA : Commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires

CDI : Commission des impôts

CGI : Code général des impôts

ESFP : Examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (du contribuable)

EURL : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

LPF : Livre des procédures fiscales

SA : Société anonyme

SARL : Société à responsabilité limitée

SAS : Société anonyme simplifiée

SCI : Société civile immobilière

TVA : Taxe sur la valeur ajoutée

Source :

Legifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/>